

## Aide concernant un arrêt et la JP qui a suivi : Cass. 3ème civ. 3 févr. 1999, Bull. civ. III, n° 31

Par **nainana**, le **06/10/2015** à **12:51**

Bonjour tout le monde ,

Alors je dois rendre un commentaire d'arrêt concernant la décision rendue par la Cass. 3ème civ. 3 févr. 1999, Bull. civ. III, n° 31 , le problème , étant que dans mon grand II je souhaiterai parler de l'appréciation de la solution mais impossible de trouver de JP concernant les apports et leurs conditions d'existence , or j'aurais aimé pouvoir faire un II. B la portée : l'impact de la décision et dire si c'est un arrêt confirmé ou infirmé par la suite ...

Voilà , j'ai cherché sur les sites juridiques , mais vraiment je suis perdue !

Merci à ceux qui prendront le temps de me lire , bonne journée !

PS : je ne trouvais pas la rubrique droits des sociétés ,d'ou le "droit des affaires" :(

Par **Emillac**, le **06/10/2015** à **14:05**

Bonjour,

[citation]et dire si c'est un [s]arrêt confirmé ou infirmé[/s] par la suite ... [/citation]

Que voulez-vous dire par là ?

[citation]mais impossible de trouver de JP concernant les apports et leurs conditions d'existence , or j'aurais aimé pouvoir faire un II. B la portée : l'impact de la décision[/citation]  
Pourquoi ? Ici, la décision de la Cour de cassation est très "conventionnelle".

[citation]Mais attendu

qu'ayant relevé que la somme de 175 750 francs

[s]avait toujours été inscrite dans les écritures et les bilans de la SCI sous la rubrique des dettes à court terme

et sous le titre de compte courant associé Menveux SA[/s],  
la cour d'appel,

(  
qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée,

)  
[s]a retenu, à bon droit, que[/s] la somme ne constituait pas un apport complémentaire de la société Menveux impliquant une augmentation de capital et la création de parts nouvelles à son profit,

[s]mais[/s] s'analysait en une avance faite par un associé à la société conférant à ce dernier la qualité de créancier social,

et [s]en a justement déduit qu'[/s]à défaut de stipulation contraire, l'associé était en droit

*d'exiger le remboursement de cette avance à tout moment en dehors de toute procédure de retrait ;[/citation]*

Solution imparable (et indiscutable) de la cour d'appel et donc de la Cour de cassation.  
En d'autres termes, pour moi, "y a pas photo"..."[smile25]

Par **nainana**, le **06/10/2015 à 14:13**

Merci beaucoup :)

En fait je voulais vraiment être sûre que la CC n'avait jamais changé d'avis hehe !

Merci merci merci

Par **Emillac**, le **06/10/2015 à 16:46**

Bonjour,

Vu le dispositif, je ne vois pas trop comment elle aurait pu changer d'avis...

Sauf à considérer les inscriptions comme frauduleuses.